

Décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant la loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 96-112, du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définition et missions

Article premier - Les établissements publics de l'action culturelle sont des établissements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et prennent la forme des établissements publics administratifs ou des établissements publics à caractère non administratif conformément au texte les créant.

Chaque établissement public de l'action culturelle n'ayant pas le caractère administratif est soumis, dans ses relations avec les tiers, à la législation commerciale tant ou elle n'est pas contraire aux dispositions du présent décret-loi.

Les établissements publics de l'action culturelle sont soumis à la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 2 - Les établissements publics de l'action culturelle au sens du présent décret-loi se composent de ce qui suit :

- les centres et les complexes culturels et artistiques,
- les centres d'arts dramatiques et scéniques,
- les maisons de culture,
- les instituts publics de musique et de danse,
- les bibliothèques publiques.

Art. 3 - Les établissements publics de l'action culturelle sont chargés totalement ou partiellement des missions suivantes :

- contribuer à la conception et à l'exécution des programmes et des projets visant à la réalisation du développement culturel et à la consécration de la culture de l'ouverture et de dialogue,
- élargir la participation des différentes catégories sociales et tranches d'âge à la vie culturelle et consacrer le principe du droit à la culture,
- consacrer la décentralisation culturelle conformément aux orientations nationales dans ce domaine,
- encourager les créateurs, encadrer les jeunes talents dans les différents domaines culturels et artistiques et employer les nouvelles technologies de l'information et de communication dans l'enrichissement des contenus culturels,
- assurer la formation et le recyclage dans les domaines culturels,
- promouvoir la production culturelle nationale, développer ses modes de présentation et de diffusion et la faire connaître,
- participer à faire connaître le patrimoine national, sa sauvegarde, sa préservation, sa mise en valeur et son intégration dans les domaines culturels créatifs,
- contribuer à la promotion des industries culturelles, au développement de l'investissement privé dans le domaine culturel et à l'enrichissement du tourisme culturel.

Le texte relatif à la création de chaque établissement public de l'action culturelle peut prévoir d'autres missions spécifiques répondant à la nature de ses activités et les missions qui lui sont confiées.

CHAPITRE DEUXIEME

L'organisation administrative et financière

Art. 4 - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des établissements publics de l'action culturelle sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 5 - Le personnel des établissements publics de l'action culturelle n'ayant pas le caractère administratif est soumis aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, susmentionnée.

Art. 6 - Les recettes des établissements publics de l'action culturelle se composent :

- des subventions allouées par l'Etat,

- des subventions, dons et legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- des revenus des services présentés par ces établissements,

- toutes les recettes provenant à ces établissements conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE TROISIEME

Dispositions diverses

Art. 7 - En cas de dissolution de l'établissement public de l'action culturelle, ses biens font retour à l'Etat qui sera chargé de l'exécution de ses obligations.

Art. 8 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 novembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ